

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROPEAN HOMES FRANCE

10 12 PLACE VENDOME
75001 Paris

Références : D2025
Code AIOT : 0100289213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement EUROPEAN HOMES FRANCE implanté RUE SIMONE VEIL 91250 Saintry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle suite à la réception d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPEAN HOMES FRANCE
- RUE SIMONE VEIL 91250 Saintry-sur-Seine
- Code AIOT : 0100289213
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société incriminée dans les faits de dépôts sauvages de déchets de démolition n'était pas connue de l'inspection avant le contrôle.

La société EUROPEAN HOMES 328 ne relève pas de la législation relative aux installations classées (ICPE). Néanmoins, dans le cadre de ses activités, elle était responsable de l'élimination de déchets de chantier.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a abandonné en zone inondable et en site inscrit au titre du paysage des déchets de démolition. Les services de la mairie ont demandé à la société d'éliminer les déchets déposés. Au regard de la visite du 16 avril 2025, la société doit encore nettoyer 2 zones.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. + décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Constats :

L'inspection a été saisie par courriel du 11 mars 2025 sur des faits de dépôts de déchets rue Simone Veil à Saintry sur Seine. Les photos et les vidéos communiquées par le plaignant ont mis en évidence des dépôts délibérés de blocs de béton et des déchets de démolition en zone inondable du PPRI de la Seine (zone rouge). De plus, la zone correspond également à un site inscrit au titre du paysage. **Toute intervention dans une telle zone est soumise au préalable à l'avis des services de la DRIEAT.**

L'inspection s'est déplacée le 16 avril 2025 après avoir identifié le camion benne ayant servi aux dépôts via sa plaque d'immatriculation. La société détentrice du camion était une société de location : société SCIABBARRASI RENT à Morangis. Le plaignant avait de plus donné des éléments sur l'origine des déchets : société EUROPEAN HOMES 328, information confirmée par les services de la mairie par courriel du 23 avril suite à une saisine de l'inspection.

En effet, lors du déplacement de l'inspection, celle-ci a constaté que les déchets de béton avaient été évacués. Néanmoins, il subsiste à 2 endroits des reliquats qui méritent d'être également évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la localisation des dépôts, la société à l'origine des dépôts s'exposait à des sanctions administratives et pénales. En effet, les pratiques constatées relèvent de délits au titre du code de l'environnement.

Compte tenu que les déchets ont été évacués, l'inspection ne va pas, pour l'instant, engager de poursuites sous réserve que les 2 zones visées en photos en annexe du présent rapport soient nettoyées.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets de démolition du bâtiment de la société EUROPEAN HOMES 328, situé à proximité du lieu des dépôts, sont à communiquer à l'inspection dans les plus brefs délais afin de justifier que ces derniers ont été dirigés dans une filière autorisée.

L'inspection restera attentive à la gestion des déchets pratiquée par la société EUROPEAN HOMES 328 et les conditions de location de la société SCIABBARRASI RENT. En cas de récidive, une action sera engagée.

Une information des services du TGI d'Evry est également réalisée en parallèle, de même qu'une à destination des services de la mairie, des services de la police de l'eau et services Nature et Paysages de la DRIEAT.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 15 jours**

Dépôt déchets – Saintry sur Seine
Inspection du 16/04/2025





